



SAVUNMA VE HAVACILIK SANAYİ İHRACATÇILARI BİRLİĞİ

Sayı: 58224147-TİM.OAİB.26.ARG4.2025/188-11611
Konu: Fas Savunma Teçhizatı

Ankara, 18/11/2025

Sayın Üyemiz,

T.C. Ticaret Bakanlığı'ndan alınan bir yazıda, Fas Gümrük ve Dolaylı Vergi İdaresinin internet sitesinde yayımlanan 8 Ağustos 2025 tarih ve 6672/311 sayılı Sirkülerde, sirküler ilgisinde bulunulan Savunma ve Güvenlik Teçhizatı, Silah ve Mühimmata İlişkin 10-20 sayılı Kanun ve uygulama metnlerinin Gümrük ve Dolaylı Vergiler İdaresini ilgilendiren hükümler içerdiğinden bahisle, Sirküler ile söz konusu ürünlerin ticaretine ilişkin temel hükümlerin ele alındığı ve anılan sirkülerin çift kullanımlı ("dual-use") ürünleri de kapsadığı ifade edilmektedir.

Söz konusu mevzuatın resmi olmayan Türkçe tercümesi Ek'te yer almaktadır.

Bilgileri rica olunur.

Musa DEMİR
Genel Sekreter

EKLER:

- 1) Fransızca Metin (10 sayfa)
- 2) Resmi Olmayan Türkçe Tercüme (3 sayfa)

Ayrıntılı bilgi için: Ezgi Çobanoğlu - Uzman

Ceyhan Atuf Kansu Cad.
No: 120 06520
BALGAT ANKARA
Tel : (312) 447 27 40
Faks : (312) 446 09 11
info@ssi.gov.tr

www.turksavunmasanayi.gov.tr
www.ssi.gov.tr



Rabat, le 08 Août 2025

CIRCULAIRE N° 6672/311

Objet : - Investissements et Régimes Particuliers.

- Contrôle des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et des munitions.

Réf. : - Loi n°10-20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions promulguée par le dahir n° 1-20-70 du 4 hijra 1441 (25/7/2020).

- Décret n° 2-21-405 du 4 hijra 1442 (15/7/2021) pris pour application de la loi n°10-20.

- Arrêté du Ministre de l'Intérieur n°692.25 du 14 di kaada 1446 (12/5/2025).

Le service est informé que la loi n°10-20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions et les textes pris pour son application, visés en référence, comportent des dispositions qui interpellent l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

La présente a pour objet de reprendre ces principales dispositions.

1- Classification :

En vertu de l'article 1 de ladite loi, les matériels et équipements de défense et de sécurité, les armes et les munitions sont classés selon les catégories décrites ci-après et reprises en annexes 1, 2 et 3 :

- Catégorie A : Les matériels, équipements, armes et munitions de défense : les matériels de guerre, armes et munitions de défense, leurs composants, sous-ensembles et parties et tout système, logiciel ou équipement d'observation, de détection ou de télécommunication, destinés exclusivement aux opérations militaires terrestres, aériennes, navales ou spatiales.
- Catégorie B : Les matériels, équipements, armes et munitions de sécurité : les armes, les munitions, leurs composants, sous-ensembles et parties et tout système, logiciel ou équipement de vision, d'observation, de détection, de télécommunication, de mobilité ou de protection qui peuvent être destinés aussi bien à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics qu'à l'usage militaire.
- Catégorie C : les armes et munitions destinées à d'autres usages : les armes de chasse et de tir sportif, les armes de départ pour les compétitions sportives, les armes traditionnelles et les armes à air comprimé, ainsi que leurs munitions, composants, sous-ensembles et parties.

L'article 3 du décret susvisé fixe la liste des matériels, équipements, systèmes et logiciels des catégories A et B et qui peuvent à la fois être destinés à un usage militaire et civil. Cette liste est reprise en annexe 4.

2- Principe général :

L'article 3 de la loi n°10-20 stipule que sauf autorisation, sont interdites sur le territoire national les activités de fabrication, de commerce, d'importation, d'exportation, de transit, de transbordement ou de transport des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, relevant des catégories A, B et C.

La détention des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, relevant des catégories A et B est interdite.

Toutefois, le commerce, la réparation, l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement, le transport et la détention des armes et munitions relevant de la catégorie C, ainsi que des armes de poing destinées à la protection, exercés par des personnes physiques ou morales autres que les titulaires de l'autorisation de fabrication prévue à l'article 4 ci-après, demeurent soumis aux textes les régissant (dahir n°1-58-286 du 2/9/1958 sur la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs).

3- Importation des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions :

Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi n°10-20 ainsi que l'article 17 du décret n° 2-21-405 prévoient que l'importation des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, relevant des catégories A, B et C, par les fabricants et pour les seuls besoins de la fabrication est soumise à autorisation délivrée par l'Administration de la Défense Nationale, après avis du département chargé du commerce extérieur.

L'autorisation d'importation suscitée indique, notamment, :

- la dénomination et l'adresse du siège social du titulaire de l'autorisation ;
- la nature des produits et biens à importer pour les besoins de la fabrication et leur origine ;
- l'activité de fabrication pour laquelle l'importation est destinée ;
- la durée de validité de l'autorisation ;
- le nombre des opérations d'importation, le cas échéant.

Cette autorisation peut avoir un caractère global, pour couvrir, durant sa durée de validité, l'importation de biens identifiés en provenance de fournisseurs désignés sans limitation de quantité ni de montant (article 19 du décret n°2-21-405).

L'ADII est informée par l'Administration de la Défense Nationale des autorisations délivrées, modifiées, suspendues ou retirées par ses soins (articles 18 et 20 du décret n°2-21-405).

4- Exportation des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions :

Les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n°10-20 ainsi que l'article 22 du décret n° 2-21-405 prévoient que l'exportation des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions, relevant des catégories A, B et C, par les fabricants est soumise à autorisation délivrée par l'Administration de la Défense Nationale, après avis de la commission nationale, créée en application de l'article 32 de ladite loi.

L'autorisation d'exportation suscitée indique, notamment, :

- la dénomination et l'adresse du siège social du titulaire de l'autorisation ;
- la nature et la quantité des matériels, équipements de défense et de sécurité, armes et munitions objet de la demande d'exportation ;
- le destinataire de l'exportation ;
- le nombre des opérations d'exportation, le cas échéant.

La durée de validité de cette autorisation est de trois (03) ans renouvelables (article 24 du décret n°2-21-405).

L'ADII est informée par l'Administration de la Défense Nationale des autorisations délivrées, modifiées, suspendues ou retirées par ses soins (articles 28 et 29 du décret n°2-21-405).

5- Transit des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions :

Les articles 24 de la loi n°10-20 et 42 du décret n°2-21-405 stipulent que sans préjudice des dispositions du code des douanes et impôts indirects, peuvent être autorisées par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII), les opérations de transit routier, d'un poste frontière à un autre, des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et des munitions, relevant des catégories A et B et ce, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères.

Conformément aux prescriptions de l'article 43 du décret 2-21-405, la demande d'autorisation de transit routier est déposée auprès de l'ADII par le requérant et doit faire apparaître les informations suivantes :

- l'identité, l'adresse et la dénomination ou la profession, selon les cas, de l'expéditeur, du demandeur, du destinataire et du transitaire ;
- le pays de provenance ;
- le pays d'origine ;
- le pays de destination ;
- l'itinéraire du transit ;
- la valeur totale de la facture des matériels, équipements, armes et munitions objet du transit ;
- la date prévisionnelle d'entrée au Maroc ;
- le bureau de douanes d'entrée ;
- le bureau de douanes de sortie ;
- la désignation des biens, quantité, prix unitaire et prix total ;
- la date, signature et cachet du demandeur.

Aux termes de l'article 44, l'autorisation de transit est valable pour une seule opération et pour une durée maximale de trois (3) mois.

L'ADII doit être informée par le titulaire de l'autorisation, au moins cinq (5) jours à l'avance, de la date effective d'entrée au Maroc.

L'autorisation de transit peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'ADII après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité publics, à la protection des intérêts nationaux ou au respect des engagements internationaux du Royaume (article 45 du décret 2-21-405).

La décision portant modification, suspension ou retrait de l'autorisation de transit est notifiée à son titulaire par l'ADII avant la date effective d'entrée au Maroc.

Les demandes d'autorisations de transit, déposées dans ce cadre, seront traitées au niveau de l'Administration Centrale ; étant précisé que les opérations autorisées demeurent soumises aux mêmes mesures de sécurité et de sûreté citées au point 7 ci-dessous (article 46 du décret n°2-21-405).

6- Transbordement des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions :

Les articles 24 de la loi n°10-20 et 47 du décret n°2-21-405 stipulent que sans préjudice des dispositions du code des douanes et impôts indirects, peuvent être autorisées par l'ADII, les opérations de transbordement dans les ports et les aéroports, des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et des munitions, relevant des catégories A et B. Une copie de l'autorisation est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les demandes d'autorisations de transbordement, déposées dans ce cadre, seront traitées au niveau de l'Administration Centrale et doivent être établies selon les mêmes formes de la demande d'autorisation de transit décrites ci-dessus.

7- Transport des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions :

Le transport des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions relevant des catégories A, B et C est soumis à autorisation délivrée par le département chargé de l'intérieur au profit du titulaire de l'autorisation de fabrication.

L'autorisation couvre le transport du poste frontière jusqu'au lieu de stockage ou de ce dernier vers le poste frontière, ainsi que d'un dépôt vers un autre.

L'autorisation prévue ci-dessus indique notamment :

- la dénomination et l'adresse du siège social du titulaire de l'autorisation ;
- la nature et la quantité des matériels, équipements de défense et de sécurité, armes et munitions objet de la demande d'autorisation ;
- le ou les trajets à emprunter ;
- la date de chaque opération de transport ;
- les moyens et équipements utilisés pour le transport ;
- les mesures de sécurité et de sûreté propres à l'opération de transport ;
- et la durée de validité de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n°2-21-405, les mesures de sécurité et de sûreté devant être respectées lors de l'opération du transport sont décrites comme suit :

- les expéditions conditionnées dans des emballages doivent être effectuées sans qu’aucune mention faisant apparaître la nature de leur contenu n’y figure ;
- les matériels, armes et munitions doivent être désactivés et placés dans des cartons ou des caisses ou des conteneurs métalliques cerclés, scellés et cadenassés ;
- les matériels, armes et munitions doivent rester pendant toute la durée du transport, notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement ainsi que pendant les arrêts en cours de trajet, sous la garde du fabricant conformément au deuxième alinéa de l’article 27 de la loi précitée n°10-20 ;
- l’observation des conditions de sécurité liées au conditionnement et à l’adaptation des véhicules et des convois selon la nature des matériels, armes et munitions à transporter ;
- le recours à l’escorte par les services de la Gendarmerie Royale ou de la sûreté nationale conformément aux procédures applicables en la matière ;
- la séparation physique entre les armes et les munitions ;
- l’interdiction de la réactivation et du déchargement des armes à feu pendant le transport ;
- l’utilisation de moyens de transport adaptés, avec à bord un chauffeur et un convoyeur ;
- le séjour des matériels, armes et munitions de défense et de sécurité ne doit pas excéder, sauf cas de force majeure, vingt-quatre (24) heures dans les gares et les aéroports et soixante-douze (72) heures dans les ports.

L’autorisation de transport peut, selon la nature du matériel objet de transport, prescrire toute autre mesure de sécurité ou de sûreté.

L’ADII est informée par le département de l’intérieur des autorisations délivrées (article 4 de l’arrêté n°692-25).

8- Exclusions :

Les interdictions citées ci-dessus et le régime des autorisations prévu par la présente ne s’appliquent pas :

- aux organes chargés de la défense nationale qui demeurent régis par les procédures internes les concernant ;
- aux organes chargés de la sécurité et du maintien de l’ordre public, lorsqu’il s’agit des matériels et équipements de sécurité, armes et munitions, relevant des catégories B et C, qui demeurent régis par les règles, règlements et procédures particulières concernant lesdits matériels, équipements, armes et munitions.

De même et conformément aux dispositions de l’article 2 de la loi n°10-20, sont exclus de son champ d’application, les matériels, équipements, systèmes et logiciels et leurs composants destinés à usage civil et repris à l’annexe 4 ci-jointe.

Le dernier alinéa de l’article 3 du décret n°2-21-405 dispose que dans le cas de doute sur le classement d’un matériel, équipement, système ou logiciel donné dans la liste fixée à l’annexe 4 précitée, l’autorité gouvernementale chargée de l’Industrie est habilitée à statuer sur le classement dudit matériel, équipement, système ou logiciel, après avis de l’Administration de la Défense Nationale.

9- Cas des Régimes Economiques en Douane des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions :

L'article 49 de la loi 10-20 stipule que : "Sous réserve des dispositions du code des douanes et impôts indirects, l'admission temporaire des matériels et équipements de défense et de sécurité, des armes et munitions relevant des catégories A, B et C, destinés aux activités d'entraînement dans le cadre de la coopération militaire, sécuritaire et douanière, à la production cinématographique ou à la participation à des foires et expositions, demeure régie par les procédures particulières en vigueur au sein des Forces Armées Royales."

L'article 50 de la loi 10-20 dispose que : "Les titulaires des autorisations de fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions bénéficient des régimes économiques en douanes, dont notamment l'admission temporaire pour perfectionnement actif et la transformation sous douane, et ce dans le cadre de leurs opérations d'importation et d'exportation réalisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur."

10- Constatation des infractions et sanctions :

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi 10-20, les agents de cette administration, agissant dans le cadre de leurs attributions, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions de ladite loi et de ses textes d'application, réprimées suivant les articles de la section 2 du chapitre IV de la même loi.

**Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects**

Abdellatif AMRANI

ANNEXE 1

Liste des matériels, équipements, armes et munitions de la catégorie A

1. Armes à feu légères et de petit calibre et leurs systèmes d'alimentation, à l'exception des armes à feu classées dans les catégories B et C objet des annexes 2 et 3 ;
2. Mitrailleuses, canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection, ainsi que leurs tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs ;
3. Tous les types de munitions, y compris à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires et leurs éléments, tirées par les armes visées au 1° et 2° ci-dessus ;
4. Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres ;
5. Equipements de lancement ou de largage pour les matériels visés en 4° ci-dessus ;
6. Armes auxquelles un rayon laser confère des capacités de mise hors de combat ou de destruction ;
7. Artifices et appareils, chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les engins ou munitions ;
8. Véhicules de combat blindés ou non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes ainsi que leurs blindages et leurs tourelles ;
9. Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés, conçus pour les besoins militaires ainsi que leurs éléments suivants : moteurs, fuselages, cellules, ailes, empennages ;
10. Navires de guerre de toutes espèces ainsi que leurs blindages, tourelles, affûts, rampes et tubes de lancement et les éléments suivants de ces navires : systèmes de combat, chaufferies, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies ;
11. Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour les missiles ;
12. Matériels de transmission et de télécommunication conçus pour les besoins militaires ou pour la mise en oeuvre des forces et leurs logiciels spécialement conçus ;
13. Matériels de contre-mesures électroniques des matériels visés au 12° ci-dessus et leurs logiciels spécialement conçus ;
14. Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en oeuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées ;
15. Matériels d'observation, de reconnaissance, d'identification, de détection, d'acquisition ou de prise de vues, conçus pour l'usage militaire ;
16. Matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ;
17. Matériels, y compris les calculateurs, de navigation, de détection, d'identification, de pointage, de visée ou de désignation d'objectif, de conduite de tir, pour l'utilisation des armes et matériels de la catégorie A ;
18. Matériels de détection ou de brouillage des communications conçus pour l'usage militaire ;
19. Matériels de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques, spécialement conçus pour l'usage militaire ;
20. Les matériels, les systèmes et les logiciels de simulation de l'exploitation du matériel militaire et de cyber défense ;
21. Les satellites d'observation ou de communication destinés à usage militaire ;
22. Les armes à létalité réduites dites « armes non létales » ou « armes moins létales » utilisés à des fins militaires.

ANNEXE 2

Liste des matériels, équipements, armes et munitions de la catégorie B

1. Armes à feu légères et de petit calibre, y compris de poing, tirant coup par coup ou par rafale, dépourvues de systèmes d'alimentation par bandes de munitions, à canon rayé d'un calibre inférieur ou égale à 12mm ou à canon lisse d'un calibre inférieur ou égale à 20mm ;
2. Lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibre, lance-projectiles et systèmes de projection destinés aux forces de sécurité et de maintien de l'ordre ;
3. Les munitions, les projectiles et les éléments des armes visées au 1° et 2° ci-dessus, ainsi que tout dispositif additionnel pouvant y être monté pour augmenter la précision et la puissance du tir ;
4. Véhicules blindés ou non blindés destinés au maintien de l'ordre ainsi que leurs blindages et leurs tourelles ;
5. Matériels de détection, de géolocalisation ou de brouillage des communications conçus pour les besoins de sécurité et de maintien de l'ordre ;
6. Matériels d'observation ou de prise de vue conçus pour les forces de sécurité et de maintien de l'ordre ;
7. Matériels de visée ou de vision nocturne ou par des conditions de visibilité réduite destinés aux forces de sécurité et de maintien de l'ordre ;
8. Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance, à bout touchant ou de contact ainsi que leurs dispositifs d'exploitation ;
9. Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;
10. Matériel de protection et kits anti-émeutes spécialement conçus pour les forces de sécurité et de maintien de l'ordre ;
11. Matériels d'intervention et de neutralisation conçus pour les forces de sécurité et de maintien de l'ordre.

ANNEXE 3

La liste des armes et munitions de la catégorie C

1. Les armes de chasse et de tir sportif, qui comprennent :
 - les armes d'épaule pourvues de canon lisse et d'une crosse fixe non amovible et non repliable tirant coup par coup, semi-automatique ou non automatique et dont la longueur totale est supérieure ou égale à 80 cm et celle du canon supérieure ou égale à 45cm ;
 - les armes à canon rayé non automatique à répétition manuelle, dont la longueur totale est supérieure ou égale à 80 cm et celle du canon supérieure ou égale à 45cm habituellement utilisé pour la chasse ou le tir sportif.
1. Les armes de départ pour les compétitions sportives : conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles et les munitions de ces armes ;
2. Les armes traditionnelles, garnies avec la poudre noire de la bouche du canon, ayant un intérêt historique, folklorique et décoratif ;
3. Les armes de tir à air comprimé dont le projectile est propulsé de manière non pyrotechnique avec une énergie à la bouche comprise entre 2 et 20 joules ;
4. Les munitions des armes de la catégorie C.

ANNEXE 4

Matériels, équipements, systèmes et logiciels qui peuvent à la fois être destinés à un usage civil et militaire

1. Les véhicules, aéronefs et navires et leurs composants ;
2. Les matériels de transmission et de télécommunication ;
3. Les moyens de cryptologie ;
4. Les matériels d'observation, de reconnaissance, d'identification, de détection, d'acquisition ou de prise de vues ;
5. Les matériels de vision nocturne ;
6. Les matériels et les calculateurs, de navigation, de détection et d'identification ;
7. Les matériels de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques ;
8. Les matériels, les systèmes et les logiciels de simulation de l'exploitation de matériel et d'équipements divers ;
9. Les satellites d'observation et de communication.

FAS GÜMRÜK VE DOLAYLI VERGİ İDARESİNCE YAYIMLANAN, SAVUNMA VE GÜVENLİK TEÇHİZATININ (YAZILIMLAR DAHİL) VE BUNLARIN BİLEŞENLERİNİN TİCARETİNE İLİŞKİN SİRKÜLER

Fas Gümrük ve Dolaylı Vergi İdaresinin internet sitesinde yayımlanan 08 Ağustos 2025 tarih ve 6672/311 sayılı Sirkülerde, sirküler ilgisinde bulunulan Savunma ve Güvenlik Teçhizatı, Silah ve Mühimmata İlişkin 10-20 sayılı Kanun ve uygulama metinlerinin, Gümrük ve Dolaylı Vergiler İdaresini ilgilendiren hükümler içerdiğinden bahisle Sirkülerin aşağıdaki temel hükümleri ele aldığı ifade edilmektedir.

1- Sınıflandırma:

Söz konusu Kanunun 1. Maddesi uyarınca, savunma ve güvenlik teçhizatı, malzemeleri, silahlar ve mühimmat, aşağıda açıklanan ve Ek 1, 2 ve 3'te yer alan kategorilere göre sınıflandırılır:

Kategori A: Savunma teçhizatı, malzemeleri, silah ve mühimmatı: Savaş malzemeleri, savunma silahları ve mühimmatı, bunların bileşenleri, alt montajları ve parçaları ile münhasıran karada, havada, denizde veya uzayda yürütülen askeri operasyonlara yönelik her türlü gözlem, tespit veya telekomünikasyon sistemi, yazılımı veya teçhizatı.

Kategori B: Güvenlik teçhizatı, malzemeleri, silah ve mühimmatı: Kamu güvenliğinin ve düzeninin korunmasına yönelik olabileceği gibi askeri kullanıma da yönelik olabilen silahlar, mühimmat, bunların bileşenleri, alt montajları ve parçaları ile her türlü görüş, gözlem, tespit, telekomünikasyon, hareketlilik veya koruma sistemi, yazılımı veya teçhizatı.

Kategori C: Diğer kullanımlara yönelik silahlar ve mühimmat: Avcılık ve spor amaçlı atıcılık silahları, spor müsabakaları için başlangıç silahları, geleneksel silahlar ve havalı silahlar ile bunların mühimmatı, bileşenleri, alt montajları ve parçaları.

Yukarıda bahsedilen kararnamenin 3. Maddesi, A ve B kategorilerinde yer alan ve hem askeri hem de sivil amaçlı olabilen teçhizat, malzeme, sistem ve yazılımların listesini belirlemektedir. Bu liste Ek 4'te yer almaktadır.

Genel İlke:

Fas'ın 10-20 sayılı Kanununun 3. Maddesi, A, B ve C kategorilerine giren savunma ve güvenlik teçhizatı, malzemeleri, silah ve mühimmatın izin olmaksızın ülke topraklarında imalat, ticaret, ithalat, ihracat, transit, aktarma veya nakliye faaliyetlerinin yasak olduğunu belirtir.

A ve B kategorilerine giren savunma ve güvenlik teçhizatı, malzemeleri, silah ve mühimmatın bulundurulması yasaktır.

Ancak, C kategorisine giren silah ve mühimmatın yanı sıra koruma amaçlı tabancaların ticareti, onarımı, ithalatı, ihracatı, transiti, aktarması, nakliyesi ve bulundurulması, aşağıda belirtilen 4. madde uyarınca imalat izni sahipleri dışındaki gerçek veya tüzel kişiler tarafından

gerçekleştirilmesi şartıyla, bunları düzenleyen mevcut metinlere (silah, mühimmat ve patlayıcı maddelere ilişkin mevzuata aykırılıkların cezalandırılmasına dair 2/9/1958 tarihli ve 1-58-286 sayılı Dahir) tabi olmaya devam eder.

Savunma ve Güvenlik Teçhizatı, Malzemeleri, Silah ve Mühimmatın İthalatı:

Fas'ın 10-20 sayılı Kanun'un 14. ve 15. maddeleri ile 2-21-405 sayılı Kararnamenin 17. maddesi hükümleri uyarınca, A, B ve C kategorilerine giren savunma ve güvenlik teçhizatı, malzemeleri, silah ve mühimmatın, imalatçılar tarafından ve sadece imalat ihtiyaçları için ithal edilmesi, dış ticaretten sorumlu bakanlığın görüşü alındıktan sonra Milli Savunma İdaresi tarafından verilen bir izne tabidir.

Savunma ve Güvenlik Teçhizatı, Malzemeleri, Silah ve Mühimmatın İhracatı:

Fas'ın 10-20 sayılı Kanununun 16. ve 17. Maddeleri ile 2-21-405 sayılı Kararnamenin 22. Maddesi hükümleri uyarınca, A, B ve C kategorilerine giren savunma ve güvenlik teçhizatı, malzemeleri, silah ve mühimmatın imalatçılar tarafından ihraç edilmesi, söz konusu kanunun 32. maddesi uyarınca kurulan ulusal komisyonun görüşü alındıktan sonra Milli Savunma İdaresi tarafından verilen bir izne tabidir.

Savunma ve Güvenlik Teçhizatı, Malzemeleri, Silah ve Mühimmatın Transiti:

Fas'ın 10-20 sayılı Kanununun 24. Maddesi ve 2-21-405 sayılı Kararnamenin 42. Maddesi uyarınca, Gümrük ve Dolaylı Vergiler Kanunu hükümleri saklı kalmak kaydıyla, A ve B kategorilerine giren savunma ve güvenlik teçhizatı, silah ve mühimmatın bir sınır kapısından diğerine karayolu transit işlemleri, İçişlerinden sorumlu hükümet otoritesi ve Dışişlerinden sorumlu hükümet otoritesinin görüşü alındıktan sonra Gümrük ve Dolaylı Vergiler İdaresi (ADII) tarafından izinlendirilebilir.

Savunma ve Güvenlik Teçhizatı, Malzemeleri, Silah ve Mühimmatın Aktarması:

10-20 sayılı Kanun'un 24. maddesi ve 2-21-405 sayılı Kararnamenin 47. maddesi uyarınca, Gümrük ve Dolaylı Vergiler Kanunu hükümleri saklı kalmak kaydıyla, A ve B kategorilerine giren savunma ve güvenlik teçhizatı, silah ve mühimmatın limanlarda ve havalimanlarında aktarma işlemleri ADII tarafından izinlendirilebilir. İznin bir kopyası İçişlerinden sorumlu hükümet otoritesine gönderilir.

Savunma ve Güvenlik Teçhizatı, Malzemeleri, Silah ve Mühimmatın Taşınması:

A, B ve C kategorilerine giren savunma ve güvenlik teçhizatı, malzemeleri, silah ve mühimmatın taşınması, imalat izni sahibine İçişlerinden sorumlu bakanlık tarafından verilen bir izne tabidir. Bu izin, sınır kapısından depolama yerine veya depolama yerinden sınır kapısına taşımayı, ayrıca bir depodan diğerine taşımayı kapsar.

İstisnalar:

Yukarıda belirtilen yasaklar ve işbu belgede öngörülen izin rejimi aşağıdaki durumlarda uygulanmaz:

Kendilerini ilgilendiren iç prosedürlere tabi olmaya devam eden milli savunmadan sorumlu organlar;

B ve C kategorilerine giren güvenlik teçhizatı, malzemeleri, silah ve mühimmat söz konusu olduğunda, bu teçhizat, malzeme, silah ve mühimmatla ilgili özel kural, yönetmelik ve prosedürlere tabi olmaya devam eden güvenlik ve kamu düzeninden sorumlu organlar.

Aynı şekilde ve 10-20 sayılı Kanunun 2. maddesi hükümleri uyarınca, sivil kullanıma yönelik olan ve ekteki Ek 4'te yer alan teçhizat, malzeme, sistemler, yazılımlar ve bunların bileşenleri bu Kanunun kapsamı dışındadır.

-Not Sonu-